cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Benoît PAYAN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Marseille (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 30 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2605269-1 et 2605300-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 16 mars 2026 et 16 mars 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69985 LRAR en date du 6 juin 2026 et sa réponse reçue le 11 juin 2026 ;
 - lettre n° 70834 LRAR en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 72382 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 923 841 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 363 946 euros et un montant de recettes déclarées de 363 946 euros dont 346 894 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner.

1/ Utilisation des moyens de la mairie pour mener campagne avec la distribution de kits de rentrée

scolaire à 92 000 élèves de la commune. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a démontré que les kits en cause sont sans lien avec l'élection et qu'il s'agit d'une pratique habituelle. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Utilisation par le candidat du compte Instagram de la mairie pour mener campagne. Il ressort des éléments présentés dans le cadre de la procédure que le candidat n'a pas utilisé les réseaux sociaux de la commune pour mener campagne. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Utilisation du magazine municipal pour présenter le bilan du mandat du maire sortant. L'examen des magazines démontre que la périodicité, le tirage et le nombre de pages de ces documents sont demeurés inchangés et que les thématiques abordées relèvent de la communication habituelle de la commune, sans référence à l'élection. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ Organisation par une association dirigée par un colistier d'un couscous le 20 février 2026, au sein d'une école. Il ressort des éléments produits dans le cadre de la procédure qu'aucune opération de propagande n'a été conduite lors de cette manifestation. Dès lors, le grief doit être écarté.

5/ Participation de salariés de la mairie à la campagne du candidat. L'examen des pièces justificatives produites par le candidat démontre qu'aucun salarié de la commune n'a participé à la campagne du candidat sur son temps de travail. Dès lors, le grief doit être écarté.

6/ Des agents de la commune auraient nettoyé les panneaux d'affichage en ne laissant que les affiches du candidat. Dans sa réponse, le candidat conteste les faits, qui ne sont d'ailleurs pas étayés par des éléments probants. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Benoît PAYAN, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments ont trait au financement de la campagne. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

1/ Participation du directeur de la communication de la mairie à la campagne du candidat. Il ressort de l'examen des pièces présentées par le candidat dans le cadre de la procédure que ce salarié n'a pas participé à la campagne du candidat. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Utilisation du magazine municipal des mois de mars - avril 2026. Le candidat a démontré que le numéro en cause est sorti sous sa forme habituelle et que les thèmes abordés ont été traités de manière neutre, sans référence à l'élection ou à sa candidature. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 2 700 euros, correspondant à la quote-part du coût d'un sondage, a été inscrite dans le compte du candidat. Cette étude a servi à l'orientation de la stratégie de la campagne du candidat. Mais elle comporte également des éléments relatifs à la notoriété ou aux intentions de vote. Une juste appréciation de la dépense sera faite en ne retenant qu'une partie, soit la somme de 1 350 euros. Dès lors, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 350 euros.

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour un emprunt de 347 000 euros consenti par l'établissement bancaire pour la période du 19 janvier au [redacted] Cependant, le capital n'ayant été mis à la disposition de l'emprunteur que le 27 janvier 2026, le paiement d'intérêts ne peut être admis qu'à compter de cette même date. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 834 euros et 3 074 euros, correspondant respectivement aux intérêts précomptés pour la période du 19 au 27 janvier 2026 et du 1er octobre au [redacted]

Le candidat a engagé des dépenses de sécurité en application des dispositions des articles L. 52-18-2 et R. 39-13 du code électoral. Il résulte de l'examen des 63 369 euros de dépenses de sécurité déclarées par le candidat en vertu de ces dispositions que seule une somme de 40 199 euros peut être retenue dans cet état des dépenses de sécurité. Sur les 23 170 euros non retenues par la Commission au titre des dépenses de sécurité, une somme de 4 152 euros correspondant à des frais de sécurisation de la permanence électorale doit, selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, figurer au compte de campagne. Il y a lieu, par suite, de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 362 840 euros, et en recettes à 362 840 euros, dont 345 788 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 438 825 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 362 840 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 345 788 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 345 788 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Benoît PAYAN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

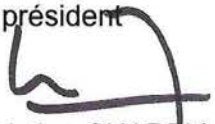
en dépenses à 362 840 euros

en recettes à 362 840 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 345 788 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY